

## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

### Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer a développé un service de portage de repas à domicile proposant des menus équilibrés et variés sur l'ensemble de son territoire.

Le marché du portage des repas à domicile vient d'être renouvelé. Il convient donc de réévaluer les tarifs proposés aux bénéficiaires de ce service, actés par le conseil d'administration du 12 Septembre 2016. Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 selon la grille tarifaire détaillée article 6, page 3.

Par ailleurs, cette nouvelle formule propose désormais un plat supplémentaire pour le repas du soir.

*Cette augmentation s'explique notamment par l'application de la réglementation en vigueur (loi Egalim) imposant l'introduction de minimum 20% produits issus de l'agriculture biologique et 50% de produits de qualité et durables, l'augmentation du coût des matières premières mais aussi par une composante supplémentaire pour le repas du soir.*

### **Article 1 : Conditions d'accès au service de portage**

Cette prestation concerne les personnes résidant sur la commune de Villefranche-sur-Mer.

Elle est attribuée à toute personne justifiant :

- **D'une situation d'isolement manifeste ou d'un état de santé ou de dépendance réel rendant difficile l'accomplissement des actes de la vie quotidienne**
- **Toute personne âgée de plus de 65 ans**

Le tarif, établi en fonction des ressources, et les périodes de livraison des repas seront définis lors de l'inscription.

La livraison démarre après le consentement et la signature des conditions établies du présent règlement.

Ce service offre la possibilité de bénéficier d'un plateau repas quotidien ou non avec cependant un minimum de 3 repas hebdomadaire.

### **Article 2 : La prestation**

Les repas sont élaborés par le prestataire du marché établi par le C.C.A.S. et livrés par ce dernier selon un cahier des charges consultable sur demande auprès du C.C.A.S.

Les repas sont livrés en liaison froide, en barquettes individuelles operculées prêtes à être réchauffées. Chaque barquette présente une étiquette indiquant la date de fabrication et la date limite de consommation.

Les menus sont à cinq composantes y compris pain, assaisonnement, café et sucre, composés comme suit :

- Un hors d'œuvre (les crudités seront accompagnées de sachet de sauce);
- Une viande ou poisson ;
- Un légume et un féculent
- Un fromage ou un produit laitier ;
- Un fruit de saison ou un dessert ;
- Un potage
- Un dessert pour le diner
- Deux petits pains (1/3 de baguette).

Ces menus seront élaborés selon les besoins énergétiques nécessaires à l'organisme de personnes âgées.

Il n'est pas possible de modifier la composition des repas à la demande, de satisfaire les désirs particuliers de chaque bénéficiaire. Cependant seront pris en compte, dans la mesure du possible, les régimes alimentaires spécifiques :

- |                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - SANS SEL AJOUTE                | - SANS VIANDES  |
| - SANS SUCRE AJOUTE              | - SANS POISSONS |
| - SANS SEL ET SANS SUCRE AJOUTES |                 |

La livraison est assurée tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés. Toutefois, les repas des dimanches et jours fériés sont livrés la veille.

### **Article 3 : Conservation et consommation des repas**

Une fois livrés, les repas doivent être conservés au réfrigérateur jusqu'au moment de la consommation. Les barquettes ouvertes doivent être conservées au frais et consommées le jour même.

Les repas devront être impérativement consommés avant la date indiquée sur l'emballage.

Au moment de la consommation, les repas devront être réchauffés une seule fois de préférence au micro-ondes. L'utilisation du four traditionnel ou de la casserole est possible à condition d'ôter les aliments de leur emballage d'origine (barquette).

Attention :

#### **Les restes ne doivent pas être réutilisés ni recongelés**

Les bénéficiaires sont responsables de la conservation des repas dès la livraison.

Quand cela est possible, le livreur est autorisé à jeter tous produits dont la date limite de conservation est dépassée, avec l'accord du bénéficiaire.

### **Article 4 : Durée de la prestation**

La prestation portage de repas n'a pas pour objet d'être illimitées dans le temps. Elle pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle selon la situation des bénéficiaires.

Cette prestation peut être accordée pour une courte durée, à toute personne relevant d'une hospitalisation ou toute autre situation entraînant une incapacité pour la personne à préparer ses repas.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'accès à cette prestation, notamment les personnes âgées de moins de 65 ans le CCAS de Villefranche sur Mer se réserve le droit d'interrompre la prestation, moyennant un préavis de 15 jours.

#### **Article 5 : Les obligations à respecter**

S'engager à faciliter l'accès au domicile du livreur (veiller à une ouverture facile de la porte, à la communication du digicode) ;

S'engager à recevoir la personne chargée de livrer les repas dans les conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail et notamment à tenir les animaux de compagnie attachés lors du passage du livreur ;

S'engager à être présent aux heures de livraison indiquées par le service portage de repas du CCAS, sous réserve de modification éventuelle, afin de réceptionner ses plateaux repas pour dépôt immédiat dans le réfrigérateur. Le dépôt des plateaux dans un lieu autre que le réfrigérateur est interdit ;

S'engager à réserver un espace suffisant dans son réfrigérateur pour que le livreur puisse y déposer les plateaux sans avoir de manipulation à effectuer ;

Prévenir le CCAS en cas d'absence exceptionnelle de courte durée dans la demi-journée de livraison afin de réorganiser la tournée, sans quoi le bénéficiaire devra aller récupérer les plateaux auprès du CCAS (64 avenue Georges Clemenceau) avant 16h30 ;

Chaque année, fournir au service, l'avis d'imposition ou de non-imposition et déclarer tout changement de situation.

#### **Article 6 : Tarification et paiement**

Les tarifs du portage des repas sont fixés par le Conseil d'Administration du CCAS et calculés en fonction du revenu fiscal annuel de référence (inscrit sur l'avis d'imposition de l'année en cours) de l'utilisateur.

Le paiement s'effectuera à terme échu à réception de la facture selon le mode de règlement choisi (virement ou chèque). Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

En aucun cas le livreur n'est habilité à recevoir les paiements, ces derniers sont à remettre au CCAS de Villefranche sur Mer, par courrier ou en mains propres au régisseur du CCAS.

En cas de non-paiement, le CCAS se réserve le droit d'engager une procédure d'exclusion à l'encontre de l'utilisateur.

<b>Grille tarifaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>	
Ressources usager	Participation de l'usager
Eligibilité à l'aide sociale	<b>Montant de remboursement de l'aide sociale*</b>
0 à 870€	<b>5.95</b>
870,01€ à 970€	<b>7.05</b>
970,01€ à 1170€	<b>9.64</b>
A partir de 1170,01€	<b>10.50</b>

**La procédure d'exclusion :**

Une première lettre de rappel de paiement sera envoyée dans le mois qui suit l'envoi de la facturation.

Un second courrier, rappelant la possibilité d'exclusion du service, sera envoyé en cas de non-paiement, dans les 15 jours suivant l'envoi du premier courrier.

A l'issue de cette période, sans aucune manifestation écrite ou téléphonique de la part de l'usager, l'exclusion sera effective et une demande de recouvrement des sommes dues sera demandée auprès du Trésor Public.

En cas de difficulté financière, afin d'éviter toute procédure, il convient de contacter le service du portage des repas du CCAS de Villefranche sur Mer pour étudier les possibilités d'aménagement du paiement.

**Article 7 : Annulation, suspension, reprise ou arrêt de la prestation :**

En cas d'annulation ou de suspension de la prestation, le bénéficiaire devra informer le service du portage des repas du CCAS au minimum 48 heures à l'avance, hors dimanches et jours fériés, sans quoi les plateaux commandés seront facturés.

Ce délai est également à appliquer en cas de reprise de la livraison (hors dimanches et jours fériés).

En cas d'absence non programmée (hospitalisation d'urgence) seuls les plateaux confectionnés seront facturés.

Le bénéficiaire pourra interrompre la prestation définitivement par courrier, courriel ([accueil@ccas-villefranchesurmer.fr](mailto:accueil@ccas-villefranchesurmer.fr)) ou par téléphone (04 93 01 83 32). Cet arrêt interviendra après le respect d'un délai de préavis de 2 jours.

### **Article 9 : Dispositions diverses**

- Le CCAS se réserve le droit d'interrompre la prestation pour toute personne :
- Ne répondant plus aux critères d'accès au service
- Qui ne se conformerait pas au présent règlement intérieur

Pour toute remarque concernant la prestation, les usagers pourront en faire part au service au plus tôt soit :

- Par téléphone : 04 93 01 83 32
- Par courriel : [accueil@ccas-villefranchesurmer.fr](mailto:accueil@ccas-villefranchesurmer.fr)
- Par courrier adressé au CCAS, 64 avenue Georges Clemenceau, 06230 Villefranche-sur-Mer

Le présent règlement a été soumis au Conseil d'Administration du CCAS de Villefranche-sur-Mer le 17 septembre 2021 et réactualisé par celui du 30 septembre 2022.

Toutes modifications concernant la structure du repas ne donneront pas lieu à délibération et seront modifiées de fait.

### **Article 10 : Acceptation du Règlement intérieur**

Je soussigné(e)....., déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du portage de repas à domicile.

Villefranche-sur-Mer le,

Lu et approuvé  
Le bénéficiaire,  
Ou son représentant,  
Ou de la personne ayant un mandat  
(Selon l'article 1372 du Code Civil)